

A5 : Motion pour le soutien de l'initiative pour le solaire

Motion du comité directeur à l'attention de l'assemblée des délégué·es de la JS Suisse du 11 novembre à Lucerne

La JS Suisse soutient l'« Initiative pour un approvisionnement en électricité sûr grâce aux énergies renouvelables » (initiative solaire) des Verts suisses. Elle n'y assume pas de quota de récolte.

***Motif :** Après l'abandon de l'obligation d'utiliser l'énergie solaire lors de la clarification parlementaire de la loi fédérale sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité grâce aux énergies renouvelables (c.-à-d. l'arrêté fédéral sur l'énergie), les Verts ont annoncé le lancement de l'initiative pour le solaire. La principale revendication de cette initiative est l'obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les bâtiments en Suisse. Les surfaces de toitures et de façades appropriées doivent être utilisées pour le photovoltaïque, pour autant qu'aucun intérêt supérieur ne s'y oppose. (Texte provisoire de l'initiative sur la deuxième page)*

Même si, dans le texte de l'initiative, les Verts n'ont pas réussi à définir une solution socialement équitable pour les 99 %, l'obligation globale d'usage du solaire est une mesure importante dans la lutte contre la crise climatique. Il est évident que le Parlement a décidé de s'y opposer pour servir les intérêts de la bourgeoisie. La Suisse doit réduire sa consommation de combustibles fossiles à un niveau proche de zéro dans les plus brefs délais et développer massivement les énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de zéro CO₂ net d'ici 2030. Pour cela, le potentiel de l'énergie solaire doit être exploité en Suisse.

Position du comité directeur : Accepter.

Art. 89 Politique énergétique

2bis Les surfaces appropriées des constructions ou installations doivent être utilisées pour produire de l'énergie renouvelable. A l'exclusion des cas où aménager une installation de production d'énergie renouvelable est incompatible avec des intérêts de protection prépondérants ou disproportionné pour d'autres raisons.

2ter La Confédération édicte les prescriptions nécessaires à la mise en œuvre de l'alinéa 2bis. Elle peut prévoir des mesures d'aide financière.

Art. 196

15. Dispositions transitoires ad art. 89, al. 2bis et 2ter :

1 L'obligation d'utiliser les surfaces appropriées pour produire de l'énergie renouvelable entre en vigueur :

1. une année après l'acceptation de l'art. 89, al. 2bis et 2ter, pour les nouvelles constructions ou installations ainsi que pour les transformations ou mesures de rénovation importantes, notamment l'assainissement du toit,
2. 15 ans après l'acceptation de l'art. 89, al. 2bis et 2ter, pour les constructions ou installations existantes, ce délai peut être prolongé jusqu'en 2050 pour éviter des cas de rigueur.

2 Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution, le Conseil fédéral règle les détails par voie d'ordonnance.